

Département de la Manche

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉS

Direction des transports et
des mobilités

Agence portuaire nord

**Arrêté relatif aux droits de port à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
pour les activités de pêche et de commerce**

Le président du conseil général,

Vu le Code des ports maritimes, notamment les articles R.211.9.1 et suivants ;

Vu la délibération CG.2012-03-26.3-5 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation portuaire du port de plaisance et de pêche de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'arrêté n°2014-80 du 12 février 2014 approuvant les droits de port des installations pour les activités de de pêche et de commerce ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la protection des populations du 19 novembre 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Les droits de port à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE pour les activités de pêche et commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés, pour l'année 2015.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession.

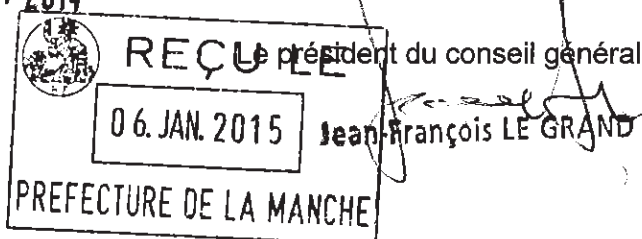
Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 après publication d'un avis dans les journaux locaux dans les conditions fixées à l'article R.211-9-4 du code des ports maritimes.

Art. 3 - L'arrêté n°2014-80 du 12 février 2014 est annulé.

Art. 4 - Le directeur général des services du département, le directeur régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes et délibérations du département.

Fait à Saint-Lô, le 30 DEC. 2014



Transmis à la préfecture

POUR NOUS ÉCRIRE

reçu à la préfecture

Conseil général de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
T. 02 33 055 550

manche.fr

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in enhancing data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is used responsibly and ethically.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and aligned with the organization's goals.

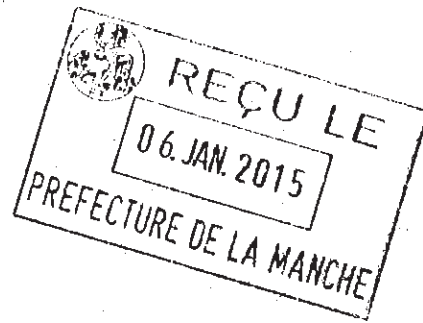
6. The sixth part of the document discusses the importance of data security and privacy. It outlines the various measures that can be taken to protect sensitive information from unauthorized access and disclosure, including the use of encryption, access controls, and regular security audits.

7. The seventh part of the document focuses on the role of data in driving innovation and growth. It highlights how data-driven insights can identify new market opportunities, optimize existing products and services, and inform strategic decision-making.

8. The eighth part of the document addresses the challenges of data integration and interoperability. It discusses the importance of ensuring that data from different systems and sources can be seamlessly combined and analyzed to provide a comprehensive view of the organization's performance.

9. The ninth part of the document concludes by emphasizing the need for a data-driven culture. It stresses the importance of fostering a mindset where data is used to inform decisions and drive continuous improvement across all levels of the organization.

10. The tenth part of the document provides a final summary and key takeaways. It reiterates the importance of data management and the role of technology in enhancing data collection and analysis, and encourages the organization to embrace a data-driven approach to achieve its long-term goals.



DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Tarifs en euros applicables au 01/01/2015

institués par application du livre II du Code des Ports Maritimes,
au profit de SPL d'exploitation portuaire de la Manche

2015

SOMMAIRE

ANNEXE I Navires de commerce

ANNEXE II Navires de pêche

ANNEXE III Sans objet

ANNEXE I

Droits de port dans le port de commerce de Saint-Vaast-la-Hougue institués en application du livre II du code des ports maritimes au profit de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche

Tarif applicable à la date du 1 janvier 2015

Section I

Redevance sur le navire

Article 1^{er}

Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Saint-Vaast-la-Hougue une redevance en euro/m³, déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R.212-3 du code des ports maritimes, selon les dispositions suivantes :

TYPE ET CATEGORIES DE NAVIRES Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	TAUX de la redevance
1. Navires et vedettes à passagers	0.042
2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.042

1.2. Sans objet

1.3. Sans objet

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque, n'embarque ou ne transborde de passagers la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à 0,042 Euros.

1.6. En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 15 Euros;

- le seuil de perception des droits de port est fixé à **12 Euros**.

Article 2
Sans objet

Article 3
Sans objet

Article 4
Sans objet

Article 5
Sans objet

Article 6
Sans objet

Section 2

Sans objet

Section 3

Redevance sur les passagers

Article 9

*Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. * 212-17 à R. * 212-19 du code des ports maritimes*

- 9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0.21 Euros** par passager.
Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - les militaires voyageant en formations constituées ;
 - le personnel de bord ;
 - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. **Sans Objet**

Section 4

Redevance de stationnement des navires

Article 10

*Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. * 212-12 du code des ports maritimes*

- 10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R.212-3 du code des ports maritimes, selon les dispositions suivantes :

Redevance de **0,042 euro/m3**

- 10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
- le minimum de perception est de **15 Euros** par navire ;

- le seuil de perception est fixé à 12 Euros par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section 5

Redevance sur les déchets d'exploitation

Article 11

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Saint-Vaast-La-Hougue, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.*212-3 du code des ports maritimes.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'articles R.*325-1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « a » ou « b » suivants est applicable au navire.

a-Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

a.1-Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port, aucune redevance n'est perçue.

a.2-Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port, aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b-Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Une redevance calculée sur la base de **0.0088 €/m³** est perçue quelque soit le type de navire.

11.2. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3. En application des dispositions de l'article R.*215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à **6 €**
- le seuil de perception est fixé à **3 €** en dessous de ce seuil, les droits ne sont pas perçus.

11.4. Sans Objet

11.5. Sans Objet

Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R.211-8 et R 211-9-4 du code des ports maritimes.

ANNEXE II

Section 1
Sans objet

Section 2
Sans objet

Section 3
Article 8
Sans objet

Article 9
Sans objet

Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R.* 212-3 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

1°- Redevance de 0,042 Euros hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due par semestre. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

2°- Les navires séjournants à l'année dans le port de Saint-Vaast-La-Hougue peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont le taux est de 3.0992 euros hors taxe par mètre cube et par an. Les abonnements correspondent à une année civile, la redevance est due avant le 1er avril.

3°- La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **5 Euros** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2.50 Euros** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes.

ANNEXE III

Sans objet

VU pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

SAINT-LO, le 30 DEC. 2014

Le président du conseil général,


Jean-François LE GRAND

